

## Arrêt

n° 78 859 du 5 avril 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle, militant et sympathisant de l'UFDG. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous étiez gérant d'un café à Conakry dans le quartier de Bambeto depuis 2008. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée par les Forces vives contre la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles, au stade du 28 septembre. Quand des militaires sont arrivés, vous vous êtes enfui. Vers 18 heures, des membres de l'escadron mobile n°2 de la gendarmerie de Hamdallaye sont venus vous arrêter dans votre café, où des gens s'étaient rassemblés. Vous avez été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye pendant trois mois. Vous vous êtes évadé grâce à*

*l'intervention de votre frère. Vous êtes resté caché pendant trois mois dans le quartier "De l'air", après quoi vous avez ré-ouvert votre café, le 10 avril 2010. Le 12 septembre 2010, après des affrontements entre militants de Cellou Dalein Diallo et les militants d'Alpha Condé, des jeunes sont venus dans votre café. Les gens de l'escadron de Hamdallaye sont venus vous arrêter. Le 20 septembre 2010, vous vous êtes évadé de nouveau grâce à l'intervention de votre frère. Vous êtes resté caché au quartier "Aviation" jusqu'au 25 septembre 2010. Le 26 septembre 2009, vous avez alors pris un avion pour la Belgique, où vous êtes arrivé le 27 septembre 2010. Vous avez demandé l'asile le 5 octobre 2010 parce que vous craignez les autorités de votre pays qui vous prennent pour un meneur.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait d'avoir subi deux détentions parce que les autorités de votre pays vous considèrent comme un meneur de l'opposition mais certains éléments de votre récit nous empêchent de considérer votre récit comme établi.*

*Ainsi, vous dites avoir été arrêté dans l'après-midi du 28 septembre 2009 mais concernant la détention de trois mois consécutive à cette arrestation; le caractère vague et peu loquace de vos propos ne permettent pas de la considérer celle-ci comme établie. En effet, invité à raconter une journée en prison, vous évoquez la chaleur, les nattes, et le fait de sortir pour aller aux toilettes (audition du 2 mars, pp.26, 27). Même si vous décrivez l'endroit où vous étiez détenu, vous ne pouvez pas évoquer vos codétenus, si ce n'est que certains étaient là pour des vols, le nom de quelques personnes et le fait que vos amis ont été relâchés (audition du 2 mars, pp.27, 28, 29). Vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer que vous avez vécu une période longue de trois mois en détention. Vu le caractère vague et laconique de vos propos, le Commissariat général se doit donc de mettre cette détention en cause. En conséquence, même à supposer que vous ayez participé à ladite manifestation; le Commissariat général estime que celle-ci n'a nullement été constitutive de problèmes avec vos autorités nationales. Cette constatation est renforcée par le fait que selon vos propres déclarations, vous avez ré-ouvert votre établissement et vous dites que vous n'avez pas eu d'ennui lié au fait que vous teniez ce café entre septembre 2009 et septembre 2010, que personne ne vous a reproché quoi que ce soit pendant cette période (audition du 2 mars, p.39, audition du 6 avril, p.11).*

*De plus, vous dites avoir été détenu également pendant huit jours et ce, en septembre 2010 mais là encore votre récit est vague et laconique et ne permet pas de considérer cette détention comme établie. Invité à raconter cette détention avec un maximum de détails, vous racontez qu'on vous a interrogé à deux reprises (audition du 6 avril, p.14). Il vous est alors demandé de dire plus et vous répondez que vous étiez enfermé, qu'il fallait frapper pour aller à la toilette (audition du 6 avril, p.14), d'autres détails vous sont demandés et vous répétez qu'il faisait chaud, que vous étiez enfermé sauf pour aller aux toilettes (audition du 6 avril, p.14). Quand il vous est demandé s'il y avait autre chose, vous répondez que « c'était ça » (audition du 6 avril, p.15). Il vous est alors demandé de parler des co-détenus, vous avez évoqué leurs surnoms en première audition (audition du 2 mars, p. 47) mais vous n'en dites rien en deuxième audition, si ce n'est que certains étaient là pour des vols (audition du 6 avril, p. 15). Quand il vous est demandé si c'est tout ce que vous pouvez dire de vos codétenus, vous répondez "oui" (audition du 6 avril, p.15). Le caractère vague et peu loquace de vos propos ne permet dès lors pas de considérer que vous avez vécu cette détention.*

*En conclusion, le Commissariat estime que vous n'avez nullement pu rendre crédible les deux détentions mentionnées quand bien même vous seriez tenancier d'un bar, que vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous auriez des sympathies pour l'UFDG.*

*Enfin, vous exprimez des craintes du fait de votre ethnie peuhle. Vous expliquez votre crainte par des éléments à caractère général. Or, si la réalité des tensions inter-ethniques actuelles en Guinée n'est nullement remise en cause par le Commissariat général (voir nos informations disponibles dans le dossier administratif), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la*

*situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. En l'occurrence, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». Vos détentions ayant été remises en cause par la présente analyse, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie. Concernant votre crainte en cas de retour, vous dites qu'on va vous mettre en prison, vous torturer et que votre frère aura des problèmes (audition du 2 mars, p.49). Mais vous ne pouvez apporter aucun élément concret pour appuyer votre crainte. Vous dites n'avoir plus de contacts avec votre frère depuis votre départ (audition du 2 mars, p.5, audition du 6 avril, p.2), ni avec personne d'autre (audition du 2 mars, p. 6, audition du 6 avril, pp.6), vous n'avez plus de nouvelles (audition du 2 mars, pp.3, 50). Le Commissariat général ne trouve pas plausible que, risquant pour votre vie et craignant pour votre frère, vu les liens qui vous unissent à celui-ci, vous n'ayez pas essayé de prendre contact avec lui ou avec une personne qui pourrait vous donner des nouvelles de lui. De plus, quand il vous est demandé si vous n'avez pas essayé d'avoir des nouvelles, vous répondez que vous n'avez pas de références, que vous ne vous attendiez pas à partir et que l'on vous a fait fuir (audition du 2 mars, p.50). Or selon vos dires, vous avez vu votre frère quatre fois entre votre sortie de prison et votre départ en avion : d'abord votre frère vous a conduit de la station Total jusque chez son ami (audition du 2 mars, pp. 9, 48), il est venu vous voir deux fois de nuit chez cet ami, et il vous a dit alors qu'il allait tout faire pour vous permettre de quitter le pays (audition du 2 mars, p.48) et enfin, il vous a conduit à l'aéroport (audition du 2 mars, p.9). Il n'est pas crédible d'évoquer votre départ comme une fuite à laquelle vous ne vous attendiez pas au point de partir sans les références de votre frère.*

*Il ne nous est dès lors pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la foi due aux actes.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle souhaite l'annulation de la décision attaquée et renvoyer la cause devant le CGRA « pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires, entre autres par rapport à toutes les nouvelles précisions apportées par le requérant à l'appui de son recours et par rapport à son origine ethnique peule, profil à risque justifiant une crainte subjective de persécution ».

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet le caractère vague et peu loquace de ses propos qui empêchent de considérer la première détention alléguée comme établie. Elle poursuit le même raisonnement pour la deuxième détention. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément concret pour appuyer sa crainte d'être mis en prison ou torturé en cas de retour. Elle affirme que les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Enfin, elle s'étonne que le requérant n'ait pas essayé d'entrer en contact avec son frère.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle remarque à titre liminaire que ni l'origine ethnique peuhl du requérant, ni le fait qu'il était gérant d'un café, ni ses sympathies et sa militance pour le parti politique UFDG ne sont remises en cause. Elle soutient par ailleurs que la motivation est fondée sur le caractère vague et laconique des propos du requérant quant à ses deux détentions alors qu'il a répondu de manière précise aux questions concernant sa détention. Elle rappelle que ses codétenus ne parlaient pas tous la même langue et qu'il ne pouvait avoir des informations sur eux. Après avoir mentionné le fait que le requérant a été interrogé pendant plus de sept heures par la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière de s'être basée que sur une infime partie des déclarations du requérant. Elle note que la décision entreprise est muette concernant la perception du requérant qu'avaient les autorités nationales. En outre elle rappelle qu'il a su clairement identifier les agents de persécution et relève que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche pour confirmer que les noms cités étaient des membres de l'escadron de Hamdallaye. Elle soutient que le doute relatif à une partie du récit du requérant aurait dû lui bénéficier. Elle reproche également au CGRA de ne pas tenir compte de l'origine ethnique peuhl du requérant et indique en particulier que les peuhls, lorsqu'ils font l'objet d'une arrestation, ne bénéficient pas d'une protection judiciaire effective de leurs droits. Elle renvoie à cet égard aux rapports du centre de documentation de la partie défenderesse et à un précédent arrêt du Conseil de céans. Elle soutient que le requérant a désormais des contacts avec son frère qui reçoit régulièrement la visite des gendarmes.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Le Conseil constate que la qualité de sympathisant de l'UFDG et son métier de tenancier de bar à Conakry ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ces éléments combinés avec l'ethnie peuhl du requérant amènent le Conseil à considérer que le requérant puisse nourrir des craintes en cas de retour.

3.4.1 En effet, si le seul fait d'appartenir à la minorité Peuhl de Guinée ou d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il n'en demeure pas moins que ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peuhl ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. En l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant est peuhl, sympathisant de l'UFDG et commerçant. Or, il ressort du rapport « SRB – « Guinée » - situation sécuritaire » du 29 juin 2010, actualisé le 18 mars 2011 ainsi que du rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 6 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, versés par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 21/1 et 21/2), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, et notamment les sympathisants de l'UFDG, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant relatifs à la détention et aux mauvais traitements subis sont précis et présentent des accents de sincérité. Par ailleurs, les termes de la requête apportent certaines réponses aux motifs de l'acte attaqué et notamment le fait que le requérant ne pouvait obtenir des informations sur ses codétenus qui ne parlaient pas la même langue. Par conséquent, le Conseil tient les mauvais traitements allégués pour établis.

3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

3.6 En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'élément convaincant justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

3.7 Le Conseil constate que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

3.8 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques et de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

3.9 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE